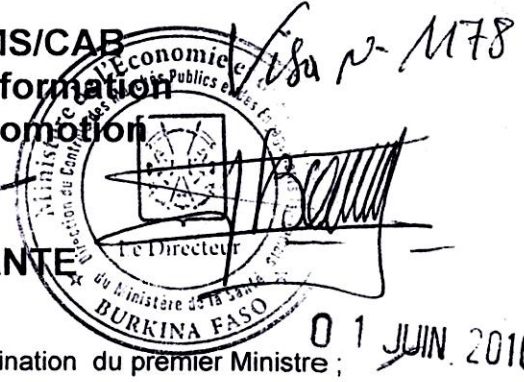


N° 174
ARRETE N°2016 MS/CAB
portant autorisation de transformation
d'un centre de santé et de promotion
sociale en centre médical

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 10 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Vivre Comme Les Autres (VCLAT),
bénéficiaire de l'autorisation n°2013-1052/MS/CAB du 13/10/2013
portant d'ouverture et exploitation d'un centre privé de soins et de
promotion sociale aux parcelles 01 du lot 21 et parcelles 14 & 15 du lot
19 section 616 du secteur 37 de la commune de Ouagadougou, province
du Kadiogo, est autorisée à transformer ledit centre de soins et de
promotion sociale en centre médical dénommé « **CENTRE MEDICAL**
KAMBIA »

Article 2 : L'Association Vivre Comme Les Autres (VCLAT) devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, l'Association Vivre Comme Les Autres (VCLAT) devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 4 : L'Association Vivre Comme Les Autres (VCLAT) fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

Article 5: L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6: Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur. ✓

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé. ✓

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre, le président de la délégation spéciale communale de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ✓

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Centre
- 1- DRS du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 03 JUIN 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO ✓